

AC.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES

E C R E T

ANNEE 1965 - N° 125 /PR/MFPTAS/DP.I

SOMMAIRE :

Maintien en activité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par VU la Constitution du 11 Janvier 1964 :

le Directeur VU le Décret N°68/PR-SGG du 27-9-65, portant formation
du Personnel, du Gouvernement de la République du Dahomey ;

VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui
l'ont modifiée ;

VU :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériel
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;

G. MIDAHOEN.

VU la circulaire n°11/PR/CAB. du 2 Mars 1962 relative au
maintien en activité de certains fonctionnaires déjà
admis à faire valoir leurs droits à la retraite ;

ORIGINAL I
JORD I
PR 2
PCG 8
MFAEP I
MFPTAS I
MTPTPT I
DOPT 2
DGF I
DP 2
DB I
DC 2
CF I
TRESOR I
INTER. I

VU l'arrêté n°80/PC/MFAEP/DC.3 du 29 Septembre 1964 portant
admission à la retraite des fonctionnaires de divers
corps ;

VU les nécessités de service ;
SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports
des Postes et Télécommunications,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Par dérogation à l'article 59 de la loi de
Finances n°64-3 du 24 Avril 1964, M. DJIBODE Aplogan Bruno,
Préposé de 2ème Classe 4ème Echelon du Cadre de l'Office des
Postes et Télécommunications, admis à la retraite, est maint
nu en activité jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2.- Le présent décret, qui a effet à compter du 1er
Janvier 1965, sera enregistré et publié au Journal Officiel
de la République du Dahomey./.-

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

COTONOU, le 14 Décembre 1965

Théophile PAOLETTI.-

VU :
LE MINISTRE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES,

T. CONGACOU

L'actuel projet réalise par ailleurs une économie de texte puisqu'il ne sera pas nécessaire d'apporter une modification à la loi électorale actuelle. En dehors du souci qui est mien, dont je vous ai fait part tout au long de cet exposé des motifs, je ne puis vous dissimuler que je me pose sérieusement la question de savoir si la situation financière de notre République nous permet de procéder à plusieurs consultations.

Ce sont donc toutes ces raisons auxquelles s'ajoute la prise en considération de l'époque de l'année où survient cette crise sans vote acquis par l'Assemblée des documents du Budget et du Plan, qui militent en faveur du projet que je sou mets à votre sanction.

Je me permets enfin d'appeler votre attention sur l'urgence que revêt ce projet.-

Fait à COTONOU, le 16 Décembre 1965



T. CONGACOU

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--

LOI N° 65-

portant modification de la
Constitution du 11 Janvier 1964.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,
promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Il est inséré dans la Constitution du 11 Janvier 1964
un article 30 bis ainsi libellé :

Article 30 bis - Les fonctions, pouvoirs et attributions du
Vice-Président de la République, Chef du Gouvernement, seront
exercés par le Président de la République qui prend le titre de
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT, et ce pour
compter de la date de sa prestation de serment.

Le nouveau Président de la République, élu conformément
à l'article 17 de la Constitution, exercera ses fonctions jusqu'à
l'expiration du mandat des membres de l'Assemblée Nationale en
fonction au moment de son élection.

Il est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

La circonscription électorale est le territoire de la
République.

Article 2 - La présente loi sera exécutée comme Constitution de la
République du Dahomey.-

Fait à Cotonou, le

E. CONGACOU